



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur Déclaration de projet valant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de Buzançais (36)**

N°MRAe 2022-3646

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3646 en date du 29 juillet 2022

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Buzançais (36)

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 29 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Buzançais afin de permettre le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société VERNAT.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Jérôme DUCHENE et Isabelle LA JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par monsieur le maire de Buzançais. Le dossier a été reçu le 27 avril 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 9 mai 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 9 juin 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

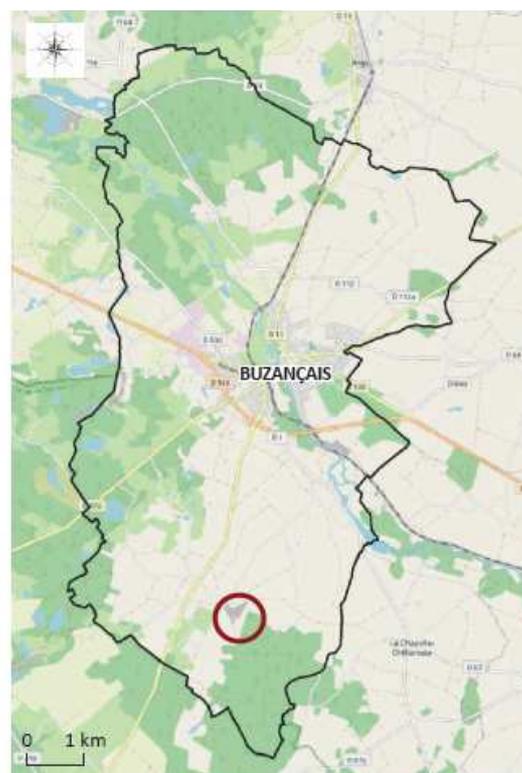
TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du contexte territorial et de la mise en compatibilité du PLU de Buzançais.....	4
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	5
2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité du PLU de Buzançais.....	6
2.1 Justification des choix opérés.....	6
2.2 Articulation avec les plans et programmes.....	7
2.3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte....	7
2.3.1 la maîtrise de la consommation d'espace et notamment agricole.....	8
2.3.2 le risque de pollution des nappes souterraines.....	9
2.3.3 la préservation du cadre de vie des riverains : bruit, poussières.....	10
2.3.4 la préservation de la biodiversité.....	11
3 Analyse de la qualité de la notice explicative et de l'évaluation environnementale.....	11
4 Conclusion.....	11

1 Présentation du contexte territorial et de la mise en compatibilité du PLU de Buzançais

1.1 Contexte et présentation du territoire

Buzançais est une commune du département de l'Indre située à 23 km au nord-ouest de Châteauroux. Elle compte 4258 habitants (Source INSEE 2018) pour une superficie de 5 864 hectares. Elle a connu une légère hausse démographique de 0,3 % depuis 2013.



Fond cartographique : Open Street Map

○ Carrière de Chaventon (site actuel et projet d'extension)

Cartes de localisation du projet (Source : Rapport de présentation p.28)

6,7 % de la superficie communale est occupée par les secteurs urbanisés et voués à l'urbanisation, la très grande majorité de la superficie communale est classée en zone agricole ou naturelle.

Elle héberge trois zones Natura 2000 :

- deux sites d'Intérêt communautaire (Directive Habitat) : FR2400534 « Grande Brenne » et FR2400537 « Vallée de l'Indre »,
- et une zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) : FR2410003 « Brenne ».

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3646 en date du 29 juillet 2022

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Buzançais (36)

Deux carrières de calcaire étaient en activité sur son territoire : la carrière des Grelettes qui a cessé récemment son activité et la carrière de Chaventon avec son extension au lieu-dit « Les Gâtines », objet de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Buzançais.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Exploitée depuis 1989 par la société JOURDAIN, société spécialisée dans les travaux publics, pour les besoins de l'entreprise, la carrière située au lieu-dit « Les Carrières de Chaventon » s'étend sur environ 6,6 ha au sud de la commune. Elle se situe en zone agricole, à un peu moins de 300 m à l'est du Hameau du Grand Chaventon et jouxte le bois des Prises à l'est. Son emprise n'intercepte pas le périmètre des sites Natura 2000 présents sur la commune.

Son gisement étant arrivé à épuisement, l'activité a cessé en 2019. En 2018, la commune avait été sollicitée par le groupe Vernat TP, également spécialisé dans les travaux publics et auquel appartient la société Jourdain, afin de poursuivre l'exploitation de cette même carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pendant une durée de 15 ans. Une demande de renouvellement d'autorisation avait été formulée à cet effet en 2018 afin, d'une part, de poursuivre les travaux de remise en état de l'ancien site, et d'autre part d'étendre le site d'exploitation dans le prolongement sud-est du site actuel au lieu-dit « Les Gâtines ».

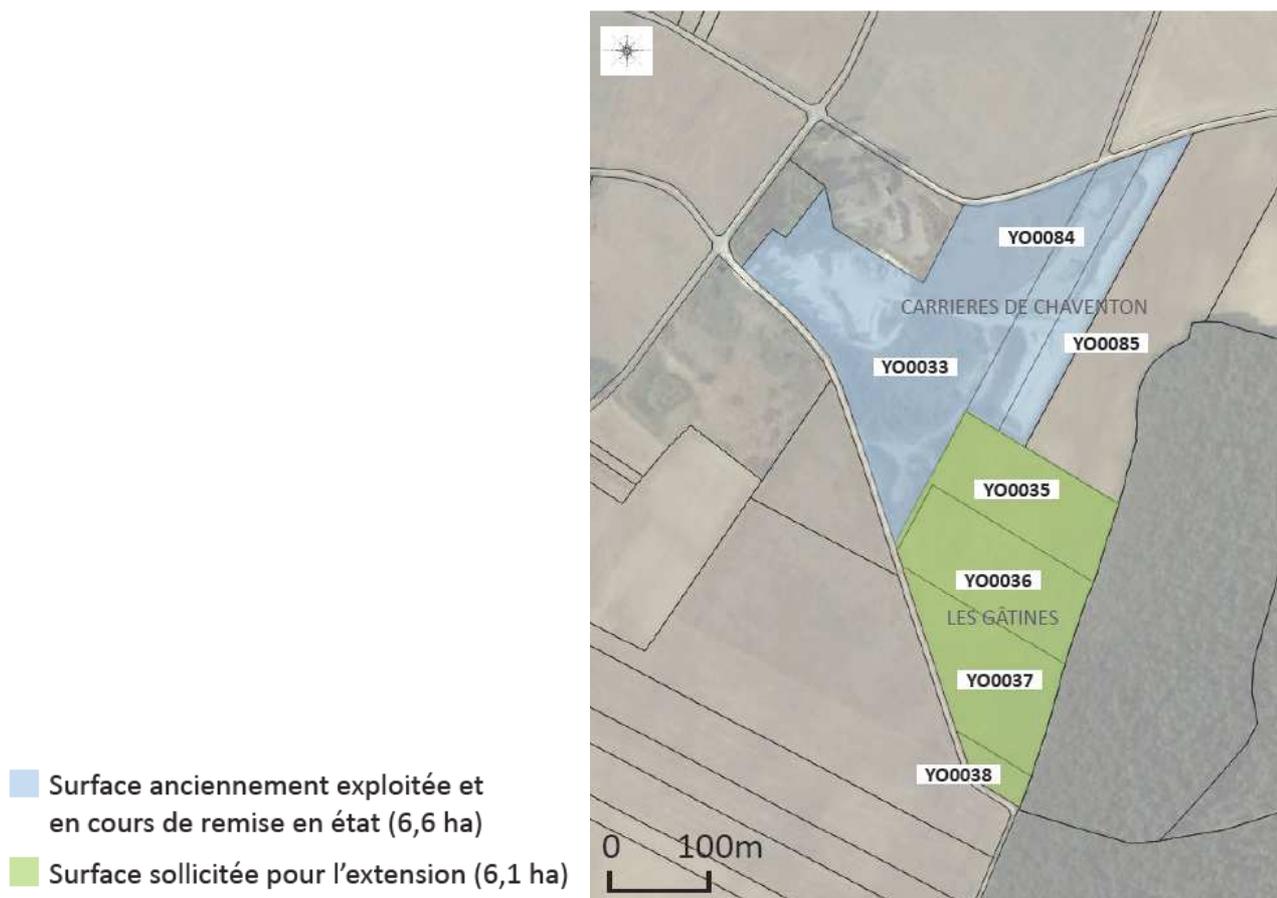
Cette extension, d'une emprise d'environ 6,1 ha, se situe sur des terres agricoles, à 200 m des premières habitations et à 70 m d'une déchetterie. Son emprise s'éloigne des habitations par rapport au site actuel d'exploitation. Elle permettra l'extraction de 40 000 tonnes de calcaire en moyenne par an, jusqu'à environ 10 m de profondeur. Son accès, inchangé par rapport au site initial, s'effectuera depuis un réseau de petites routes au nord du périmètre, elles-mêmes reliées à l'ouest à la RD11 et à l'est à la RD1 qui permettent d'accéder au nord à la ville de Buzançais et à la RD943 et au sud à la RD925.



 Carrière de Chaventon (site actuel et projet d'extension)

Fond cartographique : Google Maps

Localisation de l'ancien site de la carrière et de son extension (Source : Rapport de présentation p.29)



Surface anciennement exploitée et surface sollicitée pour l'extension (Source : Note de présentation, p. 29).

Le site concerné par l'extension ainsi que le site anciennement exploité et faisant actuellement l'objet de travaux de remise en état sont tous deux classés en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone dans laquelle le règlement n'autorise pas l'exploitation de carrières. Ainsi, la commune a engagé une procédure de déclaration de projet, visant la mise en compatibilité des règles du PLU avec ce projet d'extension de carrière. Elle justifie l'intérêt général de l'exploitation de la carrière au motif qu'elle participe notamment à la mise en valeur des ressources naturelles du territoire communal et au maintien de l'activité économique et d'emplois sur le territoire.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Buzançais est donc :

- de modifier le zonage afin de régulariser la situation de l'ancienne exploitation et de permettre son extension, toutes deux actuellement classées en zone A, en les classant en zone Nc,
- de modifier le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) en complétant son axe 3 de façon à ce qu'il intègre la mise en valeur du sous-sol du territoire communal et l'exploitation de ressources calcaires,
- de modifier le règlement en ajoutant un nouveau secteur Nc au sein du règlement de la zone naturelle (N) et de compléter les articles 1.1 et 1.2.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte donc exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Buzançais. Il ne porte pas sur l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qui a par ailleurs déjà été soumise à examen au cas par cas de l'autorité compétente (le préfet de Région) au titre de la rubrique n° 1 c) du tableau annexé à l'article R.

122-2 du code de l'environnement, laquelle l'a dispensé d'évaluation environnementale par arrêté en date du 19 septembre 2018. Le projet ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale mais d'une étude d'incidence dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Buzançais est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme en raison des sites Natura 2000 qu'elle héberge sur son territoire et la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU du fait d'une réduction de zone agricole. Le projet d'extension de la carrière de Chaventon devra faire ultérieurement l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité du PLU de Buzançais

2.1 Justification des choix opérés

Selon le dossier, la raison qui justifie l'évolution du PLU de Buzançais est essentiellement liée à l'arrivée à échéance de l'autorisation d'exploitation du gisement de calcaire de la carrière située au lieu-dit « Les Carrières de Chaventon » et à la nécessité d'en prolonger l'exploitation et d'en étendre la zone aujourd'hui arrivée à épuisement. Le dossier précise que le maintien de l'activité est rendu nécessaire du fait de son rôle dans l'économie locale : l'activité participe à l'alimentation en matériaux des marchés locaux (80 %) et des marchés de l'Indre ou des départements limitrophes (20 %). Enfin, il résulte du dossier que la consommation d'espaces agricoles sera temporaire (pendant l'exploitation) et qu'une fois les parcelles exploitées, elles seront remblayées et rendues à l'agriculture.

Le choix du site n'est argumenté autrement que par le fait d'étendre l'actuelle exploitation vers le sud-est, le gisement exploité étant arrivé à épuisement en 2019. Il ressort du dossier que la carrière étant existante et les enjeux aux abords du site étant faibles (p.40 du rapport de présentation), il apparaissait plus judicieux de demander une extension de celle-ci plutôt que d'étudier l'ouverture d'un autre site (p.16 du résumé non technique). Aucun scénario alternatif concernant l'emprise de la zone réservée à l'extension de la carrière n'est présenté. Or, la présente carrière n'était pas la seule carrière de calcaire existant sur le territoire du Pays castelroussin Val de l'Indre¹. Il n'est pas démontré que le site du projet d'extension fait partie des sites présentant un moindre impact environnemental potentiel.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter la partie relative aux principales caractéristiques du projet par une présentation des éventuels sites alternatifs possibles dans la commune, et des sites similaires dans la région afin d'apporter la démonstration de la nécessité de déclasser des terres agricoles identifiées « à préserver » dans le PLU de la commune de Buzançais.

¹Une carrière de calcaire était présente sur les communes de Villedieu-sur-Indre, Saint-Maur, Coings et deux sur la commune de Buzançais en 2015 (données BRGM)

2.2 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation énumère dix documents supra-communaux en vigueur et en définit les grandes lignes, mais il ne précise ni ne démontre en quoi le projet et la mise en compatibilité du PLU de Buzançais leur est conforme, exception faite du SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

Le dossier indique en effet que le projet est notamment compatible avec l'orientation 3.5.3 de son document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui vise à maîtriser l'exploitation des ressources du sous-sol et qui fixe comme objectif de « privilégier l'exploitation de gisements déjà existants en les optimisant et en exploitant tout leur potentiel » (p. 24 du rapport de présentation).

Le résumé non technique quant à lui, conclut à la conformité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Buzançais, approuvé le 15 mars 2018, n'a effectivement pas pris en compte spécifiquement le site de carrière existant, notamment en délimitant sur le document graphique un zonage approprié et en définissant des règles adaptées pour la poursuite de l'exploitation, comme le prévoient les dispositions du code de l'urbanisme. C'est l'objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

2.3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte

Les enjeux environnementaux qui sont développés dans le présent avis concernent :

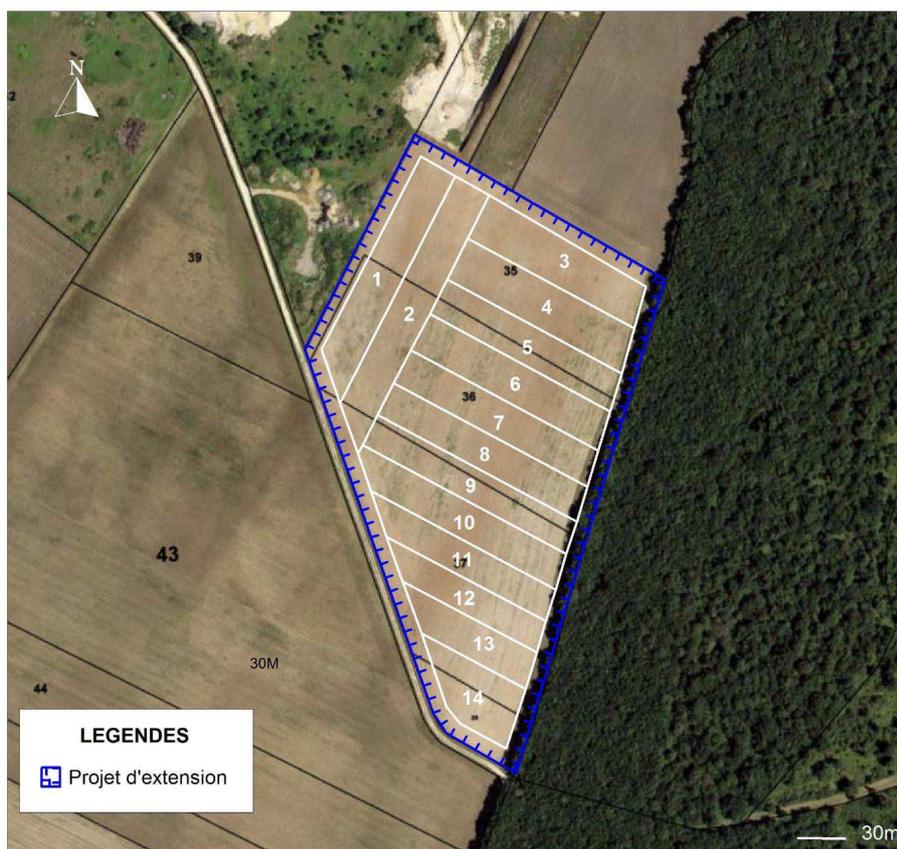
- la maîtrise de la consommation d'espace et notamment agricole ;
- le risque de pollution des nappes souterraines ;
- la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières) ;
- la préservation de la biodiversité.

2.3.1 La maîtrise de la consommation d'espace et notamment agricole

Le dossier se contente de préciser que les parcelles concernées par le projet ont été cultivées et déclarées au registre parcellaire graphique 2019 (et 2020) comme cultivées en blé tendre d'hiver. Les incidences du projet d'extension de la carrière sont évaluées comme faibles, en raison :

- du caractère temporaire de la privation de l'usage agricole des terres situées dans l'emprise du projet du fait de leur exploitation par la carrière, celles-ci devant être rendues à l'agriculture en fin d'exploitation,
- de la possible exploitation des parcelles agricoles qui restera possible pour partie et par tranches puisque l'exploitation sera menée par phases et que les parcelles non exploitées seront mises à disposition d'un agriculteur.

Malgré tout, la suppression de terres agricoles à la valeur agronomique avérée, au sein d'un secteur que le PLU avait identifié comme devant être protégé aurait mérité une analyse plus précise.



Phasage d'exploitation du projet (Source : note de présentation p.70)

Cependant, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale systématique en application du 1° de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, il n'est pas soumis à étude de compensation agricole. Toutefois il satisfait aux deux critères et notamment celui de surface car le projet représente plus de deux fois la superficie minimale. En outre la carrière entravera l'exploitation agricole des parcelles pendant 15 ans et aura un impact sur la valeur économique du territoire. En effet, même si l'exploitation de la carrière est phasée² et que les différentes strates sont remises en état au fur et à mesure, elles ne pourront être ré-exploitées concomitamment avec l'exploitation de la carrière³. Il faudra veiller à ce que les terres retrouvent leur valeur agronomique d'avant exploitation de la carrière, une fois l'exploitation terminée⁴. En effet, l'autorité environnementale constate que de nombreux projets sur d'anciennes carrières sont justifiés par une qualité agronomique médiocre des sols qui vient d'une précédente mauvaise remise en état quand la qualité initiale des sols est bonne comme c'est le cas ici.

La mise en compatibilité du PLU va engendrer une extension du sous-zonage Nc pour l'ensemble du périmètre concerné par la carrière sans pour autant réinterroger la préservation des secteurs agricoles à l'échelle de la commune. L'éventuel report sur des espaces naturels qui seraient remis à l'agriculture serait à étudier à l'échelle de la commune et à inscrire dès ce stade dans le projet de mise en compatibilité du PLU car la gestion économe de l'espace n'est en l'espèce pas démontrée.

²Le projet d'exploitation de la future carrière est découpé en 14 tranches de 1 année et s'étale sur une durée totale de 15 ans.

³Il est précisé en effet dans le dossier p.37 et p.38 que l'extension sera clôturée entièrement.

⁴Or la valeur agronomique des terres concernées semble bonne puisqu'elles sont cultivées en blé tendre. Les sols de la commune sont par ailleurs identifiés comme présentant globalement un bon potentiel agronomique par le ScoT du Pays castelroussin, à partir d'une étude de la chambre d'agriculture de l'Indre.

2.3.2 Le risque de pollution des nappes souterraines

Bien que le projet de carrière se situe en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, l'extension de la carrière est susceptible de générer des risques qualitatifs et quantitatifs sur le captage communal (turbidité, pollution d'hydrocarbures...) notamment en raison de la présence de deux forages au bord du site d'extension. La vulnérabilité de la nappe souterraine s'écoulant au droit du projet, « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur » avait été signalée dans la décision au cas par cas relative au projet d'extension.

L'instruction du dossier de projet de carrière à l'origine de la demande de modification du PLU avait précédemment mis en avant l'impact potentiel des travaux prévus sur la ressource en eau souterraine. Compte-tenu du risque identifié et afin de statuer sur celui-ci, la désignation d'un hydrogéologue agréé avait été décidée. L'avis de l'hydrogéologue qui normalement a dû intervenir, devrait être intégré au présent dossier. En effet, l'avis d'un hydrogéologue permettrait dans le cadre du projet de révision du PLU d'évaluer le risque du projet sur le captage communal, d'intégrer des prescriptions protectrices au règlement du zonage, et de proposer des mesures de protection et de suivi (contrôle sanitaire renforcé sur certains paramètres, si nécessaire) à long terme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'avis d'un hydrogéologue agréé déjà recommandé lors de l'instruction du dossier de projet de carrière à l'origine de la demande de modification du PLU et d'intégrer ses prescriptions dans le règlement écrit du PLU.

L'évaluation environnementale de la MECPLU se contente de conclure que le projet ne peut engendrer de risque de pollution de cette nappe sans justifier davantage. Au regard de risque avéré et signalé cette affirmation est très insuffisante et le dossier ne saurait être considéré comme complet sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de l'extension de la carrière sur la nappe.

Comme deux puits/forages sont présents au bord du site d'extension, il convient de les utiliser pour vérifier que l'extension de la carrière ne porte pas atteinte à la préservation de la nappe qui est située entre 15 et 20 m de profondeur sous la carrière.

L'autorité environnementale recommande à l'autorité administrative de prévoir des mesures de suivi de la qualité de la nappe dans les deux puits/forages à proximité de la carrière.

2.3.3 La préservation du cadre de vie des riverains : bruit, poussières

Bien que situé en zone rurale, le périmètre défini par la mise en compatibilité pour l'implantation de la carrière se trouve dans un secteur de hameaux, à environ 200 m de l'habitation la plus proche.

Le porteur de projet :

- a prévu de mettre en place un mur de bottes de paille en limite ouest du site,
- et a remplacé l'installation de concassage, broyage par une installation mobile placée directement au fond de la carrière.

Une étude du 1^{er} août 2018 réalisée par les laboratoires SGS France est jointe au dossier et conclut que les niveaux sonores des installations de la société Jourdain respectent en général les limites fixées par arrêté préfectoral. Elle met néanmoins en évidence le dépassement des émergences sonores réglementaires lors de certaines phases d'exploitation, au niveau de la limite de propriété Ouest du site

(62 dB(A) mesurés pour 55 dB(A) autorisés). Ces points de mesure sont situés près de l'entrée du site et près de la zone la plus bruyante qui est la zone de concassage.

Il ressort du dossier que si le bruit et les émissions atmosphériques liés à l'exploitation et le trafic routier lié à l'activité sont susceptibles de provoquer des effets sur la santé, le risque pour les populations est acceptable compte-tenu de la distance vis-à-vis des premières habitations et des mesures prises pour limiter les nuisances. Le dossier mentionne en effet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation comme la mise en place de mesures pour lutter contre le bruit⁵ et de mesures d'empoussiérement.

Des interrogations demeurent quant au respect des émergences pendant les phases d'exploitation pour les habitations les plus proches, et donc du niveau d'acceptabilité pour les riverains des nuisances sonores, induites par cette extension rendue possible par la présente mise en compatibilité. Un suivi des nuisances potentielles devra être effectué (bruit, vibrations). Ni la note de présentation ni le résumé non technique ne font état d'un suivi des retombées dans l'environnement permettant de s'assurer que les mesures réalisées au niveau des habitations les plus proches ne dépassent pas la valeur limite autorisée et que l'envol de poussières hors du site ne constitue pas une gêne au niveau des habitations les plus proches. La mesure prise pour limiter la formation de poussières⁶ est rappelée dans la consigne de rabattage des poussières jointe au dossier. Toutefois, cette dernière répond à l'exigence de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1907 du 8 juillet 2002 portant sur l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit « Les Carrières de Chaventon » de Buzançais : Il conviendrait de l'actualiser avec le nouveau site.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures correctives qui pourront être mises en œuvre en cas de non-conformité des analyses réglementaires qui seront effectuées dans le cadre du suivi de l'installation classée, tant en matière d'émissions de poussières que d'émissions sonores.

2.3.4 La préservation de la biodiversité

Le projet d'extension de la carrière se situe dans une parcelle de cultures, en direction d'un boisement, hors de tous périmètres réglementaires et d'inventaires.

La zone d'étude s'est étendue au-delà du projet d'extension, ce qui a permis de déceler des espèces intéressantes sur les milieux environnants⁷.

On note la présence d'oiseaux nicheurs probables sur le site : alouette, oedicnème criard, c'est pourquoi il conviendra d'effectuer les phases de décapage de la terre végétale hors des périodes de reproduction, c'est-à-dire en dehors de la période de mars à septembre, ce qui n'est pas prévu dans le dossier.

Les mesures « ERC » ont prévu le maintien de « bandes de protection » en l'état sur le pourtour des parcelles exploitées, la « dilution » dans le temps des impacts avec le phasage de l'exploitation, l'éradication des robiniers, espèce exotique envahissante et la plantation d'essences locales. De même, les suivis proposés sont intéressants.

5Démanteler l'installation de traitement des matériaux de la carrière actuelle et la remplacer par une installation de traitement mobile implantée en fond de fouille.

6Arrosage des pistes par temps sec et venteux.

7Boisements, parcelles remises en état après l'exploitation...

3 Analyse de la qualité de la notice explicative et de l'évaluation environnementale

La notice explicative présentée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Buzençais décrit de manière satisfaisante le site d'étude et les caractéristiques du projet. Il identifie par ailleurs globalement correctement les enjeux en présence, en particulier liés à la consommation d'espaces, la ressource en eau, la biodiversité ou encore les risques, même si des points restent à améliorer (cf corps de l'avis). Elle est par ailleurs agrémentée de nombreuses illustrations, permettant une bonne compréhension du dossier.

Le rapport de présentation présente quatre mesures de suivi destinées à s'assurer de la réussite des mesures de réduction et de compensation proposées pour limiter l'impact du projet, telles :

- le suivi de la réhabilitation du bassin,
- le suivi de la création des deux mares,
- le suivi de la gestion des friches herbeuses piquetées d'arbustes,
- ou le suivi de la réhabilitation des tranches d'exploitation arrivées à terme.

Mais le dossier ne présente pas d'indicateurs de suivi du PLU, assortis d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat. Or, l'article R.135-3 6° du code de l'urbanisme dispose que les indicateurs de suivi doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter le dispositif de suivi du projet par un dispositif de suivi du PLU, en qualifiant les objectifs cibles et en proposant des fréquences de suivi adaptées.

4 Conclusion

Le projet de carrière a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale. La MECPLU comprend une évaluation environnementale dans le rapport de présentation. Il eut été plus judicieux de réaliser cette évaluation dans le cadre du projet de carrière et de la réutiliser pour la MECPLU.

Les enjeux concernant les thématiques de la consommation d'espaces agricoles, de la protection de la biodiversité, de l'eau, du bruit, des poussières sont présentés et appréhendés mais sont traités de façon très succincte.

D'une manière générale l'autorité environnementale recommande de fournir une analyse environnementale plus poussée notamment des parties 6.2 (synthèse des incidences prévisibles), 6.3 (mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet) et 6.4 (suivis écologiques des mesures) qui sont les parties les plus importantes et qui sont traitées en quatre pages, le plus souvent sous forme de tableaux peu informatifs.

Elle invite le porteur du projet de carrière à rester vigilant concernant la préservation de la nappe au niveau des deux points de forage et à prendre en compte la présence d'oiseaux nicheurs probables sur le site.

Les recommandations figurent dans le corps de l'avis.